
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0408/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 06 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur P. Boureima SAVADOGO
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de HAMEO BULDING INTERNATIONAL enregistré le 02 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

HAMEO BULDING INTERNATIONAL représenté par Messieurs KABORE Frédéric, SAWADOGO Abdoul S. et N'DO Gaston (numéro IFU 00268506 U), requérant ;

Et

La SONAGESS représentée par Madame SANOU/HIEN Clémence et Monsieur OUEDRAOGO Abdou Abach, autorité contractante ;

WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP représenté par Messieurs YAGO Yacouba et OUEDRAOGO Abdoul Nasser, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle (EPI) au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de HAMEO BULDING INTERNATIONAL non classée au motif que la remise proposée place le montant (2 220 000)francs CFA en dessous du seuil de tolérance ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a demandé une remise par correspondance n°2025-938/SONAGESS/DG/DMP ; qu'après avoir effectué la remise, son offre financière s'élevait à trente-deux millions quatre-vingt mille (32 080 000) francs CFA; qu'il a fait un recours préalable pour expliquer les contractions entre les résultats et les dispositions de l'art 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'une remise ne doit pas rendre l'offre anormalement basse ; que la CAM n'a pas compris cet article et a déclaré son offre anormalement basse ; que la réponse de la CAM est insatisfaisante ; qu'il y a eu de l'arbitraire dans son évaluation ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipement de protection individuelle (EPI) au profit de la SONAGESS ; qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4234 du mercredi 24 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 septembre 2025 ; que HAMEO BULDING INTERNATIONAL a introduit un recours préalable en date du 26 septembre 2025 ; qu'étant insatisfait de la réponse de l'autorité, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 2 octobre 2025 ;

considérant que l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique fait obligation aux soumissionnaires de motiver leur plainte sous peine d'irrecevabilité ;

considérant qu'il est reproché au requérant que la remise proposée place le montant (2 220 000) francs CFA en dessous du seuil de tolérance ;

considérant qu'il ressort de la lettre du requérant que la CAM n'a pas compris la disposition qui précise qu'une remise ne doit pas rendre l'offre anormalement basse ; qu'il n'apporte aucune autre précision qui puisse comprendre son argumentaire ; que sa plainte manque de motivation ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HAMEO BULDING INTERNATIONAL est irrecevable pour défaut de motivation conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE